

édition des *Nouvelles* contient de quatre à huit articles.

2. a) \$500; b) L'impression ne s'est pas faite avec des baudruches mais au moyen du procédé offset; c) \$7,650; d) \$4,240; e) \$625.

3. a) Papier Bond n° 7, 20 livres; b) 1,500, 000 feuilles, \$3,750.

4. 870 heures-homme.

LES VENTES D'OBLIGATIONS D'ÉPARGNE DU CANADA

Question n° 937—**M. MacLean:**

1. Le 15 novembre 1968, quel était le chiffre global des ventes d'obligations d'épargne du Canada (émission 1968)?

2. Quelle a été la valeur globale de l'émission 1968 d'obligations d'épargne du Canada achetées au moyen a) d'argent liquide, b) de l'encaissement des obligations émises précédemment?

3. Cette année, combien en a-t-il coûté au gouvernement pour vendre les obligations d'épargne en fait de a) frais de publicité, b) commissions et c) autres frais?

4. Quel intérêt annuel les obligations d'épargne de l'émission 1968 doivent-elles rapporter?

5. Quelle est cette année l'augmentation des services d'intérêts relativement à la dette convertie des obligations d'épargne mises en circulation antérieurement à l'émission 1968?

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances):

1. Au 30 novembre, la valeur nominale des ventes de l'émission de 1968-1969 d'obligations d'épargne du Canada s'élevait à 3,219 millions de dollars.

2. Il est impossible d'établir avec précision dans quelle mesure les obligations d'épargne du Canada émises antérieurement ont été converties en obligations de la nouvelle émission. Toutefois, la valeur nominale des rachats d'obligations d'épargne du Canada (à toutes fins) au cours de novembre atteignait un total préliminaire de 2,278 millions.

3. a) \$1,617,000 (chiffre préliminaire; b) \$28,672,000, y compris les frais d'émission (chiffre préliminaire); c) \$1,125,000 (chiffre préliminaire).

4. Le taux d'intérêt sur l'émission des obligations d'épargne du Canada de 1968-1969 est de 5½ p. 100 la première année, 6½ p. 100 la deuxième année, 6¾ p. 100 pour les troisième, quatrième et cinquième années, et de 7 p. 100 pour les neuf dernières années. Si, au 1^{er} novembre 1969, le montant en circulation était le même que le montant indiqué au n° 1, l'intérêt dû serait de \$185,380,000.

5. La réponse à cette question dépend de la mesure où les obligations d'épargne du Canada ont été directement converties en la nouvelle émission. Comme il a été indiqué au n° 2, ces renseignements ne sont pas disponibles.

[L'hon. M. Olson.]

L'AIDE FINANCIÈRE À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Question n° 941—**M. Robinson:**

Le gouvernement fédéral songe-t-il à accorder aux municipalités une aide financière directe pour compenser les frais de premier établissement de a) logements pour personnes âgées, b) matériel, c) équipement?

L'hon. Paul T. Hellyer (ministre des Transports): La Société centrale d'hypothèques et de logement m'informe comme suit: En ce moment, le gouvernement fédéral, sous réserve des conclusions de l'enquête qu'effectue présentement le groupe d'étude sur le logement et l'aménagement urbain, ne songe pas à accorder aux municipalités une aide financière directe supplémentaire pour compenser les frais de premier établissement de a) logements pour personnes âgées, b) matériel et c) équipement, au-delà de ce qui est déjà disponible en vertu des articles 16A, 35A, 35D et 35E de la loi nationale sur l'habitation, résumés ci-après.

a) (1) En vertu de l'article 16A, la Société centrale d'hypothèques et de logement peut consentir à une société sans but lucratif, publique ou privée, un prêt pouvant s'élever jusqu'à 90 p. 100 de la valeur d'emprunt pour une durée ne dépassant pas 50 ans aux fins d'aider à la construction ou à l'achat de projet d'habitations ou de facilités de logement du type foyer destinées à être louées à des familles ou à des particuliers à faible revenu y compris des personnes âgées.

(2) Aux termes de l'article 35A, la Société peut entreprendre conjointement avec une province, la construction ou l'acquisition des projets d'habitations ou de facilités de logement du type foyer destinées à être louées à des familles ou à des particuliers à faible revenu y compris des personnes âgées. Le montant de ce qu'il en coûte en capital au gouvernement fédéral ainsi que de ses pertes ou de profits ne doit pas dépasser 75 p. 100 du coût, en capital, y compris les pertes et les profits (les dépenses d'exploitation comprennent l'amortissement des frais de premier établissement). Le reste, soit 25 p. 100, est supporté par la province ou partagé au prorata du montant dont peuvent convenir la province et la municipalité.

(3) Aux termes des articles 35D et 35E, la Société peut consentir un prêt à long terme et verser des contributions pour compenser les pertes d'exploitation, à une province, une municipalité ou un office de logement public appartenant entièrement à une province ou une municipalité pour la construction ou l'acquisition et l'exploitation de projets d'habitations ou de facilités de logement du type foyer destinées à être louées à des familles ou à des particuliers à faible revenu y compris